



Ville de Fronton

Arrêté Municipal Permanent

**Règlementation du stationnement
réservé aux personnes handicapées ou
à mobilité réduite**

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et R417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes, handicapées ou à mobilité réduite, utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de FRONTON, abrogeant les arrêtés pris précédemment à ce sujet.

ARRETE

ARTICLE 1

Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires des cartes de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire », Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention « Stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte d'invalidité. Ces cartes doivent être en cours de validité et obligatoirement apposées sur le pare-brise ou le tableau de bord de façon visible.

L'arrêt ou le stationnement à tout autre véhicule est interdit.

ARTICLE 2

Les emplacements de stationnement réservés se répartissent sur les voies, places et parkings suivants :

Allée du Général Baviile

- 2 places en vis-à-vis du n°23 au niveau du parking de l'esplanade

Allée Jean Ferran

- 2 places sur le parking de la contre allée Jean Ferran à hauteur du bâtiment de la Mairie

Avenue Adrien Escudier

- 1 place devant le Square Gauzi
- 1 place à la hauteur du n°51, devant le Pôle Social de la CCF
- 1 place sur le parking de l'école de musique

Avenue Jean Bouin

- 1 place en vis-à-vis du n°21, devant les cours de tennis

Avenue du Stade

- 1 place devant l'entrée du Collège Alain Savary
- 1 place devant l'entrée du Stade Matabiau
- 2 places face au n°1 bis
- 2 places sur le parking de la salle Jean Tissonnières
- 1 place devant l'entrée du boulodrome couvert

Avenue de Villaudric

- A hauteur du 420, sur le parking de l'école élémentaire Marianne, 2 places sur le parking parents et 1 place sur le parking enseignants
- 3 places sur le parking du lycée Pierre Bourdieu

Chemin du Buguet

- 1 place à hauteur du n°25, devant BIOCOOP

Esplanade Pierre Campech

- 1 place à hauteur de n°1

Impasse Abbé Arnoult

- 1 place au niveau de la Gendarmerie

Impasse du Petit train

- 1 place devant le n°8 (parking cabinet d'orthodontie)

Place du 11 Novembre

- 1 place face au n°1, devant le Crédit Agricole
- 1 place au n°10, devant la pharmacie

Place de la Bascule

- 1 place

Place de l'Eglise

- 1 place à hauteur du n°6

Route de Campsas

- 1 place sur le parking du cimetière

Route de Toulouse

- 1 place à hauteur du n°780, parking du Mc Donald
- 1 place à hauteur du 115Bis, face au Crédit Mutuel
- 1 place à hauteur du 800, face au garage MIDAS
- 1 place à hauteur du 800, face au magasin CENTRAKOR
- 10 places à hauteur du 800, parking INTERMARCHÉ

Rue du 8 Mai 1945

- 1 place devant le n°12

Rue du 19 Mars 1962

- 1 place à hauteur du n°5, face à la PMI
- 1 place devant l'entrée de la crèche

Rue de Balochan

- A hauteur de l'espace Gérard Philipe, 2 places côté rue de Balochan et 3 places à l'arrière
- 2 places devant l'entrée de la maternelle Balochan
- 1 place face n°1, devant la Poste

Rue du Cabernet

- 1 place face au n°3

Rue du Loup

- 1 place en vis-à-vis du n°1

Rue de la République

- 1 place face au n°23

ARTICLE 3

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sans autorisation sur ces emplacements réservés et considéré comme très gênant pour la circulation publique et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le pôle exploitation de la communauté des communes du Frontonnais. Pour les parkings privés ouverts à la circulation publique, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou au propriétaire des lieux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs portant création d'emplacements de stationnement réservés pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Maire, le commandant de brigade de Gendarmerie, le directeur général des services, le responsable de la Police Municipale, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fronton, le 03 novembre 2020

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

